MAIRIE de FRAMBOUHANS

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/07/2026, complétée le 24/08/2026 et le 19/10/2026	
Par :	**Monsieur BOULLIER Yannick**
Demeurant à :	**10 RUE DES CHARMILLES** **25140 FRAMBOUHANS**
Sur un terrain sis à :	**10 RUE DES CHARMILLES** **25140 FRAMBOUHANS** **256 AC 495**
Nature des Travaux :	construction d'une piscine enterrée

N° DP 025 256 26 00014

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire de FRAMBOUHANS

VU la déclaration préalable présentée le 27 juillet 2026 par Monsieur BOULLIER Yannick, affichée en mairie le 27 juillet 2026,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la construction d'une piscine enterrée,
- sur un terrain situé 10 RUE DES CHARMILLES, à FRAMBOUHANS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R111-2,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FRAMBOUHANS approuvé par délibération municipale du 16 juin 2020,
VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) / service assainissement en date du 30 juillet 2026,
VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) / service eau potable en date du 30 juillet 2026,
VU l'atlas départemental des secteurs à risque de mouvement de terrain,
VU les pièces complémentaires en dates du 24 août 2026 et du 19 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la présente demande, se situe dans la zone U du PLU susvisé,
CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une piscine enterrée,

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone soumise à un aléa effondrement de terrain, niveau faible,
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,
CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique jointe au dossier identifie des caractéristiques de sol nécessitant la mise en œuvre de dispositions techniques particulières afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de rendre expressément opposables les conclusions de cette étude,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 **:** En application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, la présente déclaration préalable est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être réalisés en stricte conformité avec les conclusions et préconisations techniques contenues dans l'étude géotechnique susvisée.
- Toute modification des préconisations géotechniques ou adaptation des solutions techniques devra faire l'objet d'une justification établie par un bureau d'études compétent et être tenue à la disposition de l'autorité compétente.

FRAMBOUHANS, le 09.11.2026

Le Maire,

Franck VILLEMAIN

MAIRIE DE FRAMBOUHANS (DOUBS)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.